

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 161-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 161 RELATIF À
L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES
DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 161 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU que le règlement numéro 161 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau est entré en vigueur le 13 juillet 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 161-1 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 161 relatif à la circulation et le stationnement ».

**ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 5 CONSTATS
D'INFRACTION (ARTICLE 14)**

L'article 14 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité par Monsieur le conseiller Mario Lachaine à la séance ordinaire du 14 juin 2021 par la résolution 2021-06-177.

Gilbert Pilote,
Maire

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière